

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 14 MAI 2018

L'an deux mil dix huit, le quatorze mai, à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 et R.148 du code électoral, s'est réuni à la Salle du Conseil, à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. LECHERBONNIER Claude, Maire.

Étaient présents : MM RABAGLIA Patrick, NEVEU André, MOREL Roland, ERNAULT Jean-Michel, GUESNON Félix, Mmes de VALLAMBRAS Marie-Thérèse, CONSTANT Sylvie, GILLOT Marie-Claude, MM. BAHIER Paul, DRÔLON Michel, FERRÉ Didier, LAIR Serge, LERAY Christophe, TOUDIC Gérard, Mmes SALLÉ Thérèse, KUHN Pierrette.

Absents :

M CORBEAU Dominique,
M LEDEMÉ Régis,
Mme SOUVRE Martine,
Mme MOREL GILLOT Dominique,
Mme LE MONNIER Françoise,
M PRODHOMME Michel,
M RECTON Alain,
M SAIGNIER Alain,
Mme HUARD Laura,
Mme Mc BRIDE Lynne,

Date de convocation du Conseil : 04 mai 2018

Membres en exercice : 27

Membres ayant pris part à la délibération : 17

Secrétaire de séance : Mme GILLOT Marie-Claude

1 – Mise en place du bureau électoral

Monsieur LECHERBONNIER Claude, maire en application de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame GILLOT Marie-Claude a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dixsept conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M DRÔLON Michel, Mme de VALLAMBRAS Marie-Thérèse, M ERNAULT Jean-Michel et M GUESNON Félix.

2 – Mode du scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leur suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation**

proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint Pierre et Miquelon des délégués et suppléants mais ne peuvent être délégués ou suppléants (art L286, L.287, L.445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant **cinq** délégués et **trois** suppléants

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art L289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R.138 du code électoral).

3 – Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4 – Election des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 17 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de votes blancs | 1 |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) | 16 |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE | Suffrages obtenues | Nombre de délégués obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|--|--------------------|----------------------------|------------------------------|
| LECHERBONNIER Claude | 16 | 5 | 3 |

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

6– Observations et réclamations

Néant

7– Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le quatorze mai deux mil dix huit, à dix huit heures, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant)



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

